

quitté leur quartier mal famé, et d'avoir perturbé par leur présence la sensibilité des résidents des beaux quartiers de leur ville ou contre b) de présumés criminels pour lesquels les autorités ne disposent pas d'assez de preuves pour une arrestation en règle ni pour obtenir une condamnation pour le crime présumé. L'article portant sur le vagabondage est cependant rédigé en termes équivoques. C'est pourquoi il est possible de l'appliquer à un moment ou à un autre à n'importe qui, qu'il s'agisse d'un bon citoyen ou d'un malfaiteur. C'est là que résident les dangers de son application. Par exemple, les étudiants d'université sont bien connus pour vivre sans sources apparentes de revenu. Le plus grand danger plane cependant, sur les groupes qui font traditionnellement l'objet de l'anathème des forces de l'ordre, c'est-à-dire ceux qu'on appelle les «hippies» et qui ont tendance à résider dans nos grandes villes. Ce groupe aussi vit sans moyens apparents de subsistance et néanmoins, contrairement aux croyances populaires, il pose rarement un véritable danger à l'ordre public.

• (4.40 p.m.)

Ce qui est en cause en l'occurrence est un mode de vie inusité dans la société canadienne. Contrairement à ceux qui vivent dans un milieu normal, les gens qui appartiennent à cette culture secondaire n'ont pas besoin de moyens de subsistance ou de justifier leur présence pour se faire accepter par les autres dans cette société. Mais les dispositions vagues de l'article 164 permettent l'application de sanctions sélectives et discriminatoires contre cette minorité, sans qu'on ait la preuve qu'une personne ait commis un acte préjudiciable. Je ne veux pas adresser des reproches à la police à ce sujet. Chaque fois qu'il y a possibilité d'abus, il est naturel qu'il y en ait.

Cela ne ressort pas simplement de ma propre analyse, mais de celle aussi de Ronald Crenshaw qui a écrit dans le *South Dakota Law Review*, au printemps 1970; de celle de Gary Dubin et Richard Robinson, publiée dans le numéro de janvier 1962 du *New York University Law Review*; de celle de Raymond Nimmer, publiée dans *Judicature*, tome 54, août-septembre 1970; de celle de William Sydney Davis Jr., publiée dans le tome 35 du *Tennessee Law Review*; de celle des rédacteurs du *Washington University Law Quarterly*; de celle de Cliff Nelson et Ray Steele, publiée dans le numéro de janvier 1970 du *Osgoode Hall Law Journal*.

D'aucuns soutiendront que les lois américaines sur le vagabondage diffèrent des nôtres. Il me faut admettre qu'ils ont raison, au moins dans un sens. Le libellé des lois diffère d'une juridiction à l'autre mais, ce qui est bien plus important, toutes les lois sur le vagabondage ont la même origine, le même objectif et les mêmes méthodes d'application. D'autres diront que les amendements apportés en 1953-1954 au Code criminel ont supprimé l'idée d'infraction fondée sur un état pour la remplacer par celle de l'infraction fondée sur la conduite, de telle sorte qu'on n'arrête pas un vagabond parce qu'il est un individu d'une certaine catégorie, mais uniquement pour une action interdite par la loi. Selon la théorie juridique, ceux qui font cette distinction ont probablement raison. Le ministre de la Justice, l'honorable M. Garson, a soutenu cette thèse lors de la session 1953-1954, comme en fait foi la page 2274 du *hansard*. En réalité, la thèse s'appuie sur une question de vocabulaire législatif. En pra-

[M. Robinson.]

tique, c'est l'état et non l'action qui constitue l'infraction. Il suffit de voir l'article 164(1) du Code criminel. En ce qui me concerne, l'essentiel de l'infraction de l'alinéa (1)c) est «être une fille publique». N'importe quelle autre personne trouvée dans un endroit public n'a pas à justifier sa présence.

Même le paragraphe (1)a) exige en outre que l'individu n'ait aucun moyen apparent de subsistance. Ainsi, en vertu du paragraphe (1)c), cette conduite-là n'est proscrite que si la personne en cause est une prostituée publique. Bien sûr, lorsque l'élément essentiel de l'infraction est l'état de l'accusé, alors le crime lui-même est un crime d'état. Ce paragraphe de la loi contient une autre hypocrisie déplaisante. La plupart des Canadiens croient que la prostitution est un délit. Ce n'est pas le cas. Le ministre de la Justice, au cours du débat sur les modifications au Code criminel, pendant la session de 1953-1954, a signalé à juste titre la citation suivante, comme en fait foi la page 2421 du *hansard*:

Le simple fait qu'une femme est une prostituée, cependant, n'en fait pas une vagabonde...

La prostitution est absolument légale au Canada. Elle ne devient un crime que si tous les éléments constitutifs de l'article 164(1)c) sont réunis—j'hésite à dire «si l'on y satisfait.» Ainsi nous avons le cas bizarre de la prostituée nue qui est jugée innocente parce que son client policier ne lui a pas demandé de rendre à son sujet un compte satisfaisant avant de l'arrêter. Si, comme certains le supposent, le paragraphe (1) c) est censé être une mesure d'hygiène publique, il serait préférable d'édicter des règlements indépendamment du Code criminel. Sinon, je dirais, sans être en faveur d'une telle initiative, que la prostitution doit être proscrite. Cependant, cette discussion ne porte pas sur le fond du bill à l'étude, qui tend à abroger les alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 164 du Code criminel.

Le vagabondage a une origine et il est important de comprendre que tous les statuts sur le vagabondage remontent aux Statuts des Travailleurs, adoptés en Angleterre en 1349 et 1350, qui confinaient la population active à des endroits déterminés et fixaient certains taux de salaire, à cause surtout de la pénurie de main-d'œuvre causée par la peste noire et le caractère de plus en plus itinérant de la population à la suite des lois restrictives.

Ce raisonnement original a plus tard donné naissance à la théorie du «criminel probable» et, par voie de conséquence, à la criminalité d'ordre économique et social. La loi d'origine sur le vagabondage, et son application actuelle, se justifiaient de trois façons. D'abord, d'après l'éthique protestante, le travail était nécessaire pour le maintien de la société; les lois concernant le vagabondage encourageaient donc les oisifs et les indigents à se livrer à des activités productives et à contribuer ainsi au bien commun, social et économique. On décourageait ainsi les vagabonds de se mettre à la charge de l'assistance publique ou des œuvres de charité. Deuxièmement, l'État avait le droit de tenir compte des sensibilités sociales et de protéger les bons citoyens des éléments indésirables de la population. Et, troisièmement, l'oisiveté menant au crime, les lois sur le vagabondage devaient prévenir le crime.

Le problème, bien sûr, c'est que les lois fondées sur ce raisonnement ont été intégrées au Code criminel. Le délit de vagabondage est d'ordre préventif. Mais d'après la